

- P. L. U. -

PLAN LOCAL D'URBANISME

DE

SEMECOURT

**14 - ZONE 1 AUz - EUROMOSELLE
- ZONAGE
- REGLEMENT**

Décret annexé à la délibération du 05.12.2003

Le Maire,

E. Weisse

Date de référence : 2002



14

**Approbation de la Révision du PLU par DCM
le 05/12/03**

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE

Le présent règlement s'applique au territoire couvert par le Plan d'Aménagement de Zone établi pour la Z.A.C. EUROMOSELLE.

ARTICLE 2 – PORTEE DU PRESENT REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

Les règles du Plan d'Aménagement de Zone modifient ou complètent celles du P.O.S. des villes de SEMECOURT, FEVES, NORROY-LE-VEEUR, ainsi qu'aux articles R 111-24 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux nommés à l'article R111-1 du même Code. Elles s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, sans préjudice des prescriptions résultant de législations spécifiques susceptibles d'avoir des conséquences sur l'occupation et l'utilisation du sol, notamment celles qui accompagnent les servitudes particulières ou d'utilité publique créées en application de législations particulières, par exemple en matière d'hygiène et de sécurité.

S'ajoutent aux règles propres du règlement d'aménagement de zone, les spécifications résultant de législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation et l'occupation des sols créés en application de législations particulières.

Il est précisé en outre que les diverses unités foncières de la zone auront à supporter éventuellement les servitudes de passage des réseaux nécessaires au bon aménagement de la zone.

ARTICLE 3 – SECTEUR D'ACTIVITES ET DIVISION DE LA ZONE EN SECTEUR

a) Le territoire couvert par le plan d'aménagement de zone est susceptible d'accueillir :

- Des activités tertiaires
- De l'industrie hôtelière et des services
- Des activités industrielles et artisanales
- Des activités commerciales

b) Le territoire couvert par le plan d'aménagement de zone est divisé en secteurs constructibles et sous-secteurs selon le mode d'utilisation du sol défini aux chapitres correspondants au titre II du présent règlement.

Secteur ZA :

Il s'agit d'un secteur réservé à :

Sous-secteur ZA1 : activité tertiaire, industrielle légère et artisanale.

Sous-secteur ZA2 : idem ZA1 mais où seront admises les activités commerciales liées à l'activité artisanale secteur intermédiaire mixte servant de liaison entre l'activité commerciale et artisanale tertiaire.

Secteur ZC :

Il s'agit d'un secteur réservé à :

Sous-secteur ZC1 : activité commerciale liée à l'hypermarché (commerce du confort de la maison, du loisir et du sport, du jardin, restauration...).

Sous-secteur ZC2 : activité tertiaire et commerciale liée au secteur d'activité ZA.

Sous-Secteur ZCn : parc paysagé où seules seront autorisées les constructions de service et les installations nécessaires pour les animations commerciales et festives temporaires

Les limites des secteurs et sous-secteurs figurent sur le document graphique.

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

Les adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions et dérogeant à l'application stricte d'une des règles des articles 3 à 13 du présent règlement, doivent faire l'objet d'un avis motivé du maître d'ouvrage.